

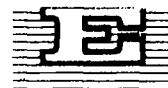
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE

E/CN.4/SR.170
5 mai 1950

ORIGINAL : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT SOIXANTE-DIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 26 avril 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (annexes I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session, document E/1371) (suite) :
- Liberté de l'information : projet de résolution présenté par l'Egypte, la France, l'Inde et le Liban (E/CN.4/439, E/CN.4/439/Corr.1) et amendement des Etats-Unis d'Amérique à ce projet de résolution (E/CN.4/442)

PRESENTS

Présidente : Mme ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Membres : M. WHITLAM Australie
M. NISOT Belgique
M. VALENZUELA Chili
M. TCHANG Chine
M. SORENSON Danemark
M. RAMADAN Egypte
M. CASSIN France
M. KYROU Grèce
Mme MEHTA Inde
M. MALEK Liban
M. GARCIA Philippines
M. HOARE Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
M. ORIBE Uruguay
M. JEVREMOVIC Yougoslavie

Egalement présente : Mme GOLDMAN Commission de la condition de la femme

Représentant d'une institution spécialisée :
M. LEMOINE Organisation internationale du Travail
(OIT)

Représentante d'une organisation non gouvernementale de la catégorie A :
Mme BERG Fédération mondiale des associations
pour les Nations Unies (FMANU)

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

Mme AIETA Union catholique internationale de
service social

M. NOLDE }
Mme NOLDE } Comité des Eglises pour les affaires
internationales

M. MOSKOWITZ Conseil consultatif d'organisations
juives

M. HALPERIN Comité de coordination d'organisation
juives

Mlle TOMLINSON Fédération internationale des femmes de
carrières libérales et commerciales

Mlle ROBB Fédération internationale des femmes
diplômées des universités

M. GROSSMAN Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. SCHWELB Directeur adjoint de la Division des
droits de l'homme

M. LIN MOUSHENG }
M. DAS } Secrétaires de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (ANNEXES I ET II
DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA CINQUIEME SESSION,
DOCUMENT E/1371) (suite)

Liberté de l'information : projet de résolution présenté par l'Egypte, la France,
l'Inde et le Liban (E/CN.4/439, E/CN.4/439/Corr.1) et amendement des Etats-Unis
d'Amérique à ce projet de résolution (E/CN.4/442)

1. La PRESIDENTE ouvre la discussion sur le projet de résolution présenté par l'Egypte, la France, l'Inde et le Liban (E/CN.4/439, E/CN.4/439/Corr.1).
2. Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt estime que la Commission n'a à prendre aucune décision en ce qui concerne le projet de convention sur la liberté de l'information qui est maintenant inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale: en effet, la Commission n'a pas étudié cette convention et ne saurait donc porter un jugement à son sujet.
3. Les articles de la convention figurent au document E/CN.4/Sub.1/106 et, si la Commission entreprenait de revoir ce texte, elle devrait étudier chaque article séparément. Elle ferait mieux de terminer l'examen du pacte international relatif aux droits de l'homme. L'Assemblée générale examinera de toute façon la question de la convention sur la liberté de l'information et la Commission n'a pas été invitée à donner son opinion au sujet de la convention. En l'absence d'une telle demande, tout ce que la Commission peut faire est de poursuivre ses travaux sur le pacte.
4. En outre, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont déjà rejeté, des propositions semblables à celle dont la Commission est actuellement saisie: C'est ainsi que, le 20 octobre 1949, le représentant du Liban proposa à l'Assemblée de s'engager à terminer l'examen du texte final de la convention lors de sa cinquième session ordinaire; cette proposition fut rejetée par 26 voix contre 17, avec 9 abstentions. Cependant, l'Assemblée générale avait déjà étudié de façon approfondie cinq articles du projet de convention. De son côté, le Conseil économique et social a refusé, le 15 février 1950, de recommander à l'Assemblée générale de terminer l'examen de la convention sur la liberté de l'information lors de sa cinquième session. Le Conseil estima qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation du fait qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner en détail les articles du projet de convention.

5. Tellés sont les raisons pour lesquelles la Commission devrait rejeter le projet de résolution qui lui est soumis. L'article 17 du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme ne doit en aucune façon être considéré comme préjugant la décision de l'Assemblée générale au sujet de la convention sur la liberté de l'information. C'est pourquoi les Etats-Unis, pour le cas où la Commission retiendrait le projet de résolution de l'Egypte, de la France, de l'Inde et du Liban, y ont proposé un amendement (E/CN.4/442) tendant à substituer au dernier paragraphe de ce projet de résolution un texte précisant que la Commission n'a l'intention de préjuger en aucune façon de la décision que doit prendre l'Assemblée générale quant à la question de savoir s'il est opportun ou non de rédiger une convention sur la liberté de l'information.

6. La représentante des Etats-Unis estime qu'il est inutile que la Commission prenne une décision en la matière.

7. M. MALIK (Liban) constate avec surprise que la représentante des Etats-Unis a présenté son amendement avant que les auteurs du projet de résolution aient eu la possibilité de présenter leur texte. Il s'élève contre une telle procédure, en ce qu'elle peut influencer l'opinion de la Commission.

8. La PRESIDENIE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, s'excuse d'avoir présenté son amendement hors de propos. Elle avait cru comprendre que les auteurs du projet de résolution avaient déjà présenté leur proposition à la précédente séance, alors qu'elle-même n'était pas présente.

9. Mme MEHTA (Inde) rappelle que, lorsque la Commission a étudié l'article 17 du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, elle a fait observer que, si l'Assemblée générale doit examiner le projet de convention sur la liberté de l'information, comme il semble qu'elle ait l'intention de le faire, il est inutile que la Commission adopte un article trop détaillé, car un texte d'ordre très général suffirait amplement pour le pacte.

10. Le but du projet de résolution commun, qui est présenté à la Commission, est de rappeler à l'Assemblée générale qu'il serait bon d'adopter une convention spéciale sur la liberté de l'information plutôt que de s'en tenir aux dispositions très générales qui font l'objet de l'article 17.

11. M. MALIK (Liban) rappelle que l'Assemblée générale a, par sa résolution 313 (IV), demandé à la Commission d'"insérer dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions adéquates concernant la liberté de l'information". La question qui se pose par conséquent à la Commission est de savoir si l'article 17 du projet de pacte contient de telles dispositions. Ne serait-ce que par courtoisie, un organe subordonné doit répondre à une telle demande de la part de l'Assemblée générale.

12. Le mot "adéquates" est certes quelque peu ambigu, car des dispositions qui peuvent être adéquates pour le pacte peuvent ne pas l'être pour la convention. M. Malik ne pense pas qu'on puisse raisonnablement soutenir que les dispositions adoptées par la Commission dans le cadre de l'article 17 du pacte pourraient être considérées comme adéquates dans le cadre d'une convention spéciale sur la liberté de l'information. On ne peut pas dire que l'Assemblée générale s'est désintéressée de la question: elle l'a simplement renvoyée à la Commission pour que cette dernière insère dans le pacte un article relatif à la liberté de l'information. L'Assemblée générale n'a pas, de ce fait, renoncé à adopter une convention. On ne peut pas dire non plus que l'article 17 du pacte tient suffisamment compte de tous les éléments de la liberté de l'information; certains membres de la Commission ne sont même pas sûrs que cet article soit adéquat pour le pacte.

13. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont rejeté certaines propositions, mais, fait observer M. Malik, ils les ont rejetées et ont renvoyé l'ensemble de la question à la Commission parce que ni l'un ni l'autre ne voulait préjuger la question et qu'ils voulaient d'abord avoir l'opinion de la Commission. La seule conclusion qu'on puisse tirer de la décision de l'Assemblée générale est que la Commission doit étudier la question de la liberté de l'information. D'autre part, il est parfaitement normal qu'un organe des Nations Unies qui a entamé l'étude d'un problème continue à manifester son intérêt à l'étude de ce problème. Le représentant du Liban craint que la Commission des droits de l'homme ne perde la face si elle se désintéresse de la question de la liberté de l'information.

14. Mme Roosevelt a dit que la Commission devrait alors examiner le projet de convention sur la liberté de l'information article par article. M. Malik conteste la validité de cet argument et rappelle que la Commission a déjà pris une première décision, il y a deux ans sans procéder à un examen détaillé du projet de convention.

15. En ce qui concerne le projet de résolution commun dont la Commission est saisie, l'orateur fait observer qu'il n'est pas question dans cette proposition de la convention étudiée en 1949 par l'Assemblée générale, mais de l'élaboration d'une convention spéciale. L'amendement des Etats-Unis aurait pour effet d'empêcher la Commission de porter un jugement sur la question. Mais le représentant du Liban pense qu'en adoptant le projet de résolution commun, la Commission ne préjugerait en aucune façon l'opinion de l'Assemblée générale. Il s'agit simplement de constater que les dispositions figurant à l'article 17 du pacte ne remplacent pas de façon adéquate une convention. M. Malik pense que c'est le moins qu'on puisse dire, étant donné les circonstances.

16. M. RAMADAN (Egypte) rappelle que, en février 1946, les Etats-Unis ont proposé à l'Assemblée générale de créer une commission chargée d'étudier le problème de la liberté de l'information et des mesures propres à garantir cette liberté. Le Conseil économique et social créa la Sous-Commission de la liberté de l'information et convoqua une conférence qui se réunit à Genève en mars et avril 1948.

17. Lorsque la Commission des droits de l'homme a examiné le texte de l'article 17 du pacte, elle a cherché à formuler un texte général, laissant à l'Assemblée générale le soin de rédiger une convention spéciale comportant toutes les garanties et toutes les restrictions. Les représentants de la Yougoslavie, de l'Inde et de l'Egypte ont présenté des amendements de fond portant sur cet article; ils ont montré que la liberté de l'information comporte de lourdes responsabilités. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait pas prendre de décision au sujet de ces amendements; c'est pourquoi M. Ramadan a retiré l'amendement de l'Egypte en se réservant le droit de le soumettre ultérieurement à l'Assemblée générale.

18. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale soit saisie des différents projets et qu'elle adopte une convention spéciale sur la liberté de l'information.

19. M. CASSIN (France) rappelle qu'il ^{s'}est toujours préoccupé du caractère générale de la mission de la Commission. Il rappelle que, dès 1947, la Commission a entamé l'étude du pacte et que le Comité de rédaction chargé de cette étude a déjà pensé aux problèmes que pose la liberté de l'information; mais la Conférence sur la liberté de l'information se tenait à Genève au même moment, et les membres du Comité ont jugé préférable d'attendre la fin de la Conférence.

20. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont été saisis des résultats des travaux de la Conférence. Au cours de sa quatrième session, l'Assemblée générale a estimé que la Commission des droits de l'homme ne devait pas être paralysée dans sa tâche par une discussion détaillée de la convention sur la liberté de l'information et c'est pourquoi elle a donné toute latitude à la Commission.

21. Le représentant de la France estime que la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission au sujet de l'article 17 du pacte est tout à fait dans la ligne des travaux que doit entreprendre la Commission. Il s'agit maintenant de savoir si la Commission considère les dispositions de l'article 17 du pacte comme suffisantes pour régler tous les problèmes que pose la liberté de l'information.

22. A ce sujet, M. Cassin fait une constatation : la Commission a manifesté sa préférence pour un texte bref, contenant les grands principes, mais qui néglige des questions pourtant très importantes. Le représentant de la France avait présenté un amendement relatif à des questions techniques et économiques; cet amendement a été rejeté; M. Cassin s'incline volontiers devant la décision de la Commission qui signifiait ainsi son désir de voir l'article 17 se borner à énoncer des principes très généraux. Il conclut néanmoins de cette décision que d'autres organes des Nations Unies étudieront le problème de la liberté de l'information. C'est dans cet esprit qu'il a accepté l'échec de l'amendement de la France et qu'il a lui-même voté contre certains autres amendements.

23. Il en résulte qu'un grand nombre de problèmes relatifs à la liberté de l'information ne sont plus du ressort de la Commission et c'est ce qui justifie le projet de résolution présenté par l'Égypte, la France, l'Inde et le Liban, par lequel la Commission se déchargerait sur l'Assemblée générale du soin de traiter tous les problèmes qu'elle n'a pu elle-même examiner en détail.

24. La décision que prendra la Commission au sujet de ce projet de résolution décidera du rôle de la Commission dans l'élaboration des droits de l'homme. La Commission a préparé une Déclaration universelle qui n'a pas une valeur juridique complète. On a alors invité la Commission à préparer le pacte international, expression juridique de la Déclaration en tous les points où cette dernière peut être rendue obligatoire. Mais M. Cassin estime qu'il faut également prévoir une réglementation de certains droits et de certaines libertés, entre autres la liberté de l'information et les droits économiques, sociaux et culturels. Donc, la question se posera constamment de savoir quel sera, dans ce travail d'élaboration, le

rôle de la Commission des droits de l'homme et le rôle d'autres organes des Nations Unies.

25. Le représentant de la France cite à ce sujet un passage d'un rapport sur le pacte des droits de l'homme soumis le 17 février 1950 au Conseil exécutif de l'UNESCO (document 19 EX/44), où il est dit qu'il n'est pas impossible de concilier la méthode du pacte et celle des conventions internationales spéciales : la disposition du pacte exprimerait, sous forme de droit impératif, le minimum de principes indispensables; elle servirait de fondement juridique, de source aux conventions ultérieures; celles-ci pourraient alors se réclamer de l'autorité du prestige du pacte. M. Cassin insiste en particulier sur le passage suivant de ce rapport : "Ainsi, la Déclaration énoncerait le principe général, le Pacte lui donnerait son expression juridique en la rendant obligatoire, la Convention en compléterait la mise en oeuvre en prévoyant une réglementation précise de son application."

26. Jusqu'ici la Commission n'a traité que de droits et de libertés dont la mise en oeuvre n'exige ni conventions ni pactes particuliers. Si la Commission décidait d'adopter le projet de résolution qui lui est soumis, elle se prémunirait contre deux dangers opposés : elle ne risquerait pas, en prétendant que nul autre organe qu'elle ne peut parler des droits de l'homme, de se charger d'une tâche surhumaine qui la dépasse, et, d'autre part, elle ne donnerait pas l'impression d'une démission comme elle le ferait en reconnaissant que, dès qu'il y a une conférence spéciale à propos d'une liberté ou d'un droit particuliers, elle se désintéresse du sort de ce droit ou de cette liberté. Le projet de résolution soumis à la Commission prépare une solution intermédiaire évitant l'un et l'autre dangers et jette les fondements d'une véritable politique de la Commission pouvant s'appliquer dans tous les cas semblables.

27. M. KYROU (Grèce) déclare qu'il est en complet accord avec les principes invoqués par le représentant du Liban à l'appui du projet de résolution commun, mais que ces principes mêmes l'amènent à une conclusion entièrement différente.

28. En premier lieu, M. Kyrou estime qu'il n'a jamais été dans les intentions de l'Assemblée générale ni du Conseil économique et social de confier à la Commission des droits de l'homme, dont ils connaissent l'ordre du jour si chargé, la tâche de leur soumettre un projet de convention sur la liberté de l'information. Le mot "adéquates" qui figure dans la résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale vise sans aucun doute l'inclusion d'un article de cette nature dans le pacte relatif aux droits de l'homme. A ce point de vue, on peut considérer que la Commission a rempli son mandat.

29. D'autre part, M. Malik a insisté sur la nécessité de ne pas préjuger la décision de l'Assemblée générale : mais l'amendement qu'il défend aboutit justement à ce résultat puisqu'il contient une recommandation qui équivaut à une instruction et qu'il exprime l'avis que le seul moyen de garantir la liberté de l'information est d'élaborer une convention.

30. La délégation de la Grèce ne pourra pas, pour les raisons qui viennent d'être exposées, voter pour le projet de résolution commun et elle donnera sa voix à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

31. M. Kyrou reconnaît cependant, avec la représentante de l'Inde, qu'il est du devoir de la Commission de dire au Conseil économique et social qu'elle ne considère pas que l'article 17 du projet de pacte suffise à remplacer une convention. Il rappelle qu'il a du reste pris lui-même l'initiative de proposer, au cours des débats, qu'une déclaration à cet effet soit consignée aux procès-verbaux de la Commission.

32. M. SORENSON (Danemark) déclare qu'en l'absence de toute instruction de son Gouvernement, il n'intervient qu'en sa qualité personnelle de membre de la Commission des droits de l'homme. En prenant position sur le problème en discussion il ne se laissera guider que par le souci d'assurer la protection efficace des droits de l'homme.

33. S'associant aux paroles du représentant de la France, M. Sorenson souligne que tout ce qui a trait aux droits de l'homme rentre dans le cadre du mandat général de la Commission. Celle-ci a pour mission, non seulement de suivre tous les travaux qui sont faits dans ce domaine, mais également d'encourager les autres organes des Nations Unies dans leurs efforts respectifs. La Commission est donc

parfaitement habilitée, à ce titre, à faire connaître ses vues à l'Assemblée générale et à lui soumettre les recommandations qu'elle juge utiles.

34. Pour sa part, M. Sorenson votera pour le projet de résolution commun qui, à son avis, ne préjuge en rien la décision de l'Assemblée générale. Il fait observer d'autre part que cette résolution et l'amendement des Etats-Unis ne s'excluent pas mutuellement; il aurait voté pour le dernier s'il n'était pas présenté en tant que substitution au texte commun.

35. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) déclare également qu'il votera pour le projet de résolution commun. Toutefois, pour éviter tout malentendu à l'avenir, il tient à préciser que son vote affirmatif ne devra pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement yougoslave approuve le texte du projet de convention sur lequel l'Assemblée générale sera appelée à se prononcer. La position de la Yougoslavie à ce sujet est bien connue.

36. M. Jevremovic n'en estime pas moins que l'Assemblée devrait se pencher sur le problème car il est incontestable qu'un accord général sur une convention de cet ordre ne manquerait pas de contribuer à l'établissement de relations amicales entre les peuples et de favoriser les buts de l'Organisation des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle il votera contre l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

37. M. NISOT (Belgique) constate que tous les représentants sont d'accord pour déclarer qu'en rédigeant l'article 17 la Commission n'a pas entendu préjuger la décision que prendra l'Assemblée générale à l'égard d'une convention sur la liberté de l'information; l'amendement des Etats-Unis d'Amérique ne dit pas autre chose, et M. Nisot déclare qu'il votera pour cet amendement.

38. M. KYROU (Grèce) reconnaît, en réponse aux observations des représentants de la France et du Danemark, que la Commission des droits de l'homme se doit d'éclairer le Conseil économique et social et l'Assemblée générale sur toute question relative aux droits de l'homme; il estime cependant qu'en lui soumettant le projet de pacte qu'elle a élaboré et, plus particulièrement, le texte de l'article 17, elle se sera acquittée de cette tâche.

39. La PRESIDENTE , parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, attire à son tour l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 de la résolution 313 (IV) qui expose très clairement les intentions de l'Assemblée générale. Examiné à la lumière de cette résolution, le projet de résolution commun apparaît non seulement comme superflu, mais encore comme indésirable du fait qu'il préjuge la décision ultérieure de l'Assemblée. C'est surtout à cela que s'oppose la délégation des Etats-Unis.

40. M. CASSIN (France) exprime l'opinion que par "dispositions adéquates" l'Assemblée générale a certainement entendu des dispositions adéquates par rapport au pacte et non pas des dispositions qui traiteraient de manière complète l'ensemble du problème de la liberté de l'information.

41. Les votes que la Commission a émis à ce sujet confirment du reste cette interprétation. La Commission a, en effet, délibérément écarté de l'article 17 tout ce qui sort du domaine des principes, car elle estimait que la réglementation proprement dite de l'exercice de la liberté de l'information devait figurer dans une convention spécialement élaborée à cet effet.

42. M. Cassin rappelle que la Commission des droits de l'homme a une mission définie à remplir; il estime qu'elle décevrait la confiance que l'Assemblée générale a placée en elle si elle ne lui faisait pas connaître la manière dont elle envisage la protection de la liberté de l'information.

43. M. TCHANG (Chine), retraçant l'historique du projet de convention sur la liberté de l'information, rappelle que la progression des travaux de l'Organisation des Nations Unies n'a pas manqué de refléter l'état de la situation mondiale. Quand la Conférence sur la liberté de l'information fut convoquée à Genève en 1948, c'était en application d'une décision qui avait été prise deux ans auparavant. La Conférence élaborait trois projets de convention que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale examinèrent tour à tour. L'adoption du troisième projet s'avéra impossible au cours de la neuvième session du Conseil économique et social, en raison des nombreux amendements qui furent présentés en dernière heure par certaines délégations; il ne faut pas oublier, en effet, qu'à ce stade, les positions s'étaient cristallisées. Il parut alors plus sage de laisser s'écouler un certain laps de temps; se refusant à prendre aucune décision définitive en la matière, l'Assemblée générale préféra s'en référer à la Commission des droits de l'homme et attendre de connaître la teneur de

l'article sur la liberté de l'information qui serait inséré dans le pacte relatif aux droits de l'homme. Telle est la situation de fait; la Commission a rédigé l'article 17, elle le soumettra à l'Assemblée générale, et celle-ci reste, bien entendu, seule maîtresse de la décision finale.

44. Ceci dit, M. Tchang pense qu'il est temps de passer au vote. Examinant les deux projets de texte dont la Commission est saisie, il fait observer tout d'abord à propos du projet de résolution commun, que l'élaboration d'une convention constitue un des moyens, mais non le seul moyen, de garantir la liberté de l'information et il propose de modifier le texte dans ce sens. Il fait observer ensuite, à propos de l'amendement des Etats-Unis, que l'Assemblée générale s'est déjà prononcée, il y a quatre ans, sur l'opportunité d'élaborer une convention sur la liberté de l'information; la seule décision qu'il lui reste à prendre porte sur le texte même d'une telle convention : il y aurait donc lieu d'adopter la formule : "... quant à l'élaboration d'une convention...".

45. M. CASSIN (France), M. RAMADAN (Egypte), Mme MEHTA (Inde) et M. MALIK (Liban) acceptent de modifier leur projet de résolution commun dans le sens indiqué par le représentant de la Chine.

46. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare qu'elle préfère l'amendement de sa délégation sous sa forme originale; elle mettra toutefois la proposition du représentant de la Chine aux voix s'il en exprime le désir.

47. La Présidente met aux voix l'amendement des Etats-Unis tendant à remplacer le troisième paragraphe du projet de résolution commun par le nouveau texte figurant au document E/CN.4/442.

Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

48. M. NISOT (Belgique) présente alors, au nom de sa délégation, un nouvel amendement identique à celui des Etats-Unis sauf sur le point suivant : les mots "quant à l'élaboration d'une convention spéciale" y remplacent les mots "quant à l'opportunité de l'élaboration d'une convention spéciale".

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, cet amendement est rejeté.

49. M. KYROU (Grèce) soumet à son tour une proposition tendant à ce que le texte proposé par le représentant de la Belgique, qui n'a pas été accepté en remplacement du troisième paragraphe, soit ajouté à la fin du projet de résolution commun.

50. M. MALIK (Liban), prenant la parole sur une question d'ordre, rappelle que, en vertu de l'article 58 du règlement intérieur, aucun membre ne peut interrompre le scrutin sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Dans ces conditions, l'amendement de la Belgique était irrecevable parce qu'il a été présenté au moment où la Commission allait voter sur le projet de résolution commun. La Commission ne saurait persister dans cette voie en acceptant maintenant d'examiner l'amendement de la Grèce en violation flagrante du règlement intérieur.

51. M. NISOT (Belgique) estime que la Commission ne devrait pas faire preuve d'un formalisme excessif et qu'elle devrait retenir l'amendement de la Grèce, qui présente un caractère transactionnel.

52. M. KYROU (Grèce) déclare que toute délégation a, jusqu'au dernier moment, le droit de présenter les amendements qu'elle juge nécessaires.

53. La PRÉSIDENTE, tout en reconnaissant que le problème est discutable, fait remarquer qu'il existe des précédents où des amendements déposés en dernière heure ont été examinés. Elle déclare donc recevable l'amendement de la Grèce.

54. M. MALIK (Liban) s'élève contre la décision de la Présidente parce qu'elle est contraire aux dispositions formelles du règlement intérieur. Répondant aux observations du représentant de la Belgique, M. Malik déclare que nul moins que lui n'est partisan d'un formalisme excessif à condition toutefois que les règles de l'équité soient observées. Or il est évident que la délégation grecque s'efforce de réintroduire, sous une forme différente, ce que la Commission a déjà rejeté.

55. M. CASSIN (France) déclare que le règlement intérieur n'est pas fondé uniquement sur des considérations de procédure, mais également sur des considérations de fond. La Commission ne saurait se prononcer sur un amendement présenté en dernière heure avant de l'avoir discuté. M. Cassin propose donc qu'elle procède au vote sur le projet de résolution commun et qu'elle passe ensuite à la discussion de l'amendement de la Grèce sur lequel les représentants ont des points de vue différents à faire valoir.

56. La PRESIDENTE indique qu'à son avis l'article 58 du règlement intérieur vise le moment où le vote a effectivement lieu. Or, au moment où la délégation grecque a présenté son amendement, le vote sur le projet de résolution commun n'avait pas encore commencé.

57. M. MALIK (Liban) souligne que normalement tout amendement à un texte doit être discuté avant que ce dernier ne soit mis aux voix. D'autre part, M. Malik n'est pas d'accord avec la Présidente lorsqu'elle dit que la Commission n'avait pas encore commencé de voter sur le projet de base. Le vote sur ce projet a commencé dès l'instant où l'on a mis aux voix l'amendement des Etats-Unis qui était un amendement audit projet puisqu'il tendait à en modifier le troisième paragraphe. Si l'amendement des Etats-Unis avait été adopté, le projet de résolution commun aurait de ce fait été modifié; l'on ne saurait donc soutenir que le vote ne portait pas sur le texte de base.

58. M. ORIBE (Uruguay) pense, comme M. Malik, que le vote sur un amendement doit précéder celui sur le texte de base. Cela est d'autant plus vrai que, dans le cas présent, la délégation grecque propose une addition qui est incompatible avec le projet de base. Il conviendrait donc de se prononcer d'abord sur l'amendement de la Grèce et ensuite sur le projet de résolution commun.

59. M. NISOT (Belgique) fait appel au représentant du Liban pour qu'il ne s'oppose pas, pour des considérations de forme, à un amendement qui se borne à indiquer que la Commission ne préjuge pas la décision de l'Assemblée.

60. La PRESIDENTE déclare à nouveau que l'amendement de la Grèce est parfaitement recevable puisqu'il a été présenté avant que le vote sur le projet de résolution commun ait effectivement commencé.

sk.

61. M. MALIK (Liban), sans vouloir contester la décision de la Présidente, persiste néanmoins à soutenir qu'elle est irrégulière.
62. M. CASSIN (France) déclare qu'au point de vue strictement juridique, c'est le représentant du Liban qui a raison.
63. M. VALENZUELA (Chili) propose d'ajourner la séance.

La séance est levée à 13 heures 20.